

ARRETE

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mars 2026 accordant une délégation de pouvoirs à Monsieur Fabrice CAUQUIL, Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU l'article 1 du Décret n° 58-1217 du 15 Décembre 1958 relatif à la Police de Circulation Routière,

VU la demande formulée par le Club de Carpe Montagne Noire afin d'organiser un enduro de pêche, du 24 au 27 septembre 2026, sur le site de la Base de Loisirs du Lac des Montagnès,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement sur le Parking dit de Camping-Car situé entre la petite digue et le chemin perpendiculaire à la Voie Communale 10 (dit Chemin de Mickey) de la Base de Loisirs des Montagnès, du mardi 22 septembre 2026 au mardi 29 septembre 2026 à l'occasion de l'organisation de l'enduro de pêche,

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de l'organisation d'un enduro de pêche, le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking dit de Camping-Car entre la petite digue et le chemin perpendiculaire à la Voie Communale 10 (dit Chemin de Mickey) de la Base de Loisirs du Lac des Montagnès, du 22 septembre 2026 – 8 heures - au mardi 29 septembre 2026 - 16 heures -, afin de permettre la mise en place de 3 tentes pour la manifestation et aux organisateurs de s'installer.

Article 2 – Des panneaux de signalisation conformes aux prescriptions de l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation routière seront mis en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 3 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général, Madame le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le

MAZAMET, le 14 SEP. 2026
P. Le Maire et par délégation,

Fabrice CAUQUIL
Adjoint au Maire.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.